

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°086/2025/ARCOP/CRS DU 20 MAI 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE
ETABLISSEMENT ETAC POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
N°AOO24082908666 RELATIF AUX PROJETS DE REHABILITATION DU BATIMENT CENTRAL DE LA
MAIRIE DE GAGNOA ET DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+1 POUR LES BUREAUX DE L'ETAT
CIVIL**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société ETABLISSEMENT ETAC en date du 14 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 14 avril 2025 sous le n°1092 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société ETABLISSEMENT ETAC a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24082908666 relatif aux projets de réhabilitation du bâtiment central de la Mairie de Gagnoa et de construction d'un bâtiment R+1 pour les bureaux de l'état civil ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Gagnoa a organisé l'appel d'offres n°AOO24082908666 relatif aux projets de réhabilitation du bâtiment central de la Mairie de Gagnoa et de construction d'un bâtiment R+1 pour les bureaux de l'état civil ;

La société ETABLISSEMENT ETAC a saisi l'ARCOP, par correspondance réceptionnée le 14 avril 2025, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente à cet appel d'offres ;

Elle explique que depuis l'ouverture des plis intervenue le 04 novembre 2024, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres n'a été rendue publique, et dénonce par conséquent la violation de la réglementation auprès de l'ARCOP afin qu'elle prenne des mesures appropriées ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 18 avril 2025 réceptionnée le 22 avril 2025, la Mairie de Gagnoa à faire ses observations et commentaires sur cette dénonciation portant sur les travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 24 avril 2025, la Mairie de Gagnoa, tout en reconnaissant ne pas maîtriser la nouvelle procédure de soumission et d'analyse en ligne, via le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), a indiqué que c'est pour des raisons techniques, mais aussi du fait du nombre élevé de soumissionnaires, qu'elle n'a pu inscrire en ligne ses opérations dans le délai légal imparti ;

En outre, elle a rassuré l'Autorité de régulation de son entière disposition à s'inscrire résolument dans la pratique de cette nouvelle procédure de soumission et d'analyse en ligne, qui à n'en point douter, permettra d'améliorer la transparence et la célérité dans la passation des marchés publics en Côte d'Ivoire ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°066/2025/ARCOP/CRS du 29 avril 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de l'entreprise ETAC introduite le 14 avril 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce le non-respect, par la Mairie de Gagnoa, du délai imparti à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par le Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours** » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie de Gagnoa a lancé l'appel d'offres n°AOO24082908666 dont la séance d'ouverture des plis s'est déroulée le 04 novembre 2024 ;

Que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 18 avril 2025, saisi la Mairie de Gagnoa afin de recueillir ses observations et commentaires sur ladite dénonciation ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 24 avril 2025, la Mairie de Gagnoa a indiqué qu'elle ne pas maitrise encore la nouvelle procédure de soumission et d'analyse en ligne, via le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), de sorte qu'elle n'a pu inscrire en ligne ses opérations dans le délai légal imparti pour des raisons techniques et au regard du nombre élevé de soumissions reçues ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante reconnaît qu'elle n'a pas exécuté les travaux de jugement des offres dans le délai légal, d'autant plus qu'elle n'a pas pu fournir le procès-verbal de jugement de l'appel d'offres n°AOO24082908666 ;

Que de son côté, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gôh et du Loh-Djiboua qui a été invitée par correspondance en date du 18 avril 2025 de l'Autorité de régulation à faire ses observations et commentaires sur la dénonciation de l'entreprise ETAC, n'a donné aucune suite à ce jour ;

Or, l'alinéa 2 de l'article 10 du Code des marchés publics prévoit que « **Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit.** » ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise ETAC bien fondée en sa dénonciation et d'annuler la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24082908666, en application de l'article 10 du Code des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) La société ETABLISSEMENT ETAC bien fondée en sa dénonciation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24082908666 relatif aux projets de réhabilitation du bâtiment central de la Mairie de Gagnoa et de construction d'un bâtiment R+1 pour les bureaux de l'état civil ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société ETABLISSEMENT ETAC et à la Mairie de Gagnoa, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE